

*Vu corriger*

N° 65/CA du Répertoire

N° 96-43/CA du Greffe

Arrêt du 16 novembre 2000

Affaire : ADIBO Codjo Léonard  
C/

Ministre de la Fonction Publique, du travail  
et de la Réforme Administrative

**REPUBLIQUE DU BENIN**  
**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**  
**COUR SUPREME**  
**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Cotonou du 18 juillet 1996, enregistrée au Greffe de la Cour le 26 juillet 1996 sous le numéro 357/GCS, par laquelle le nommé ADIBO Codjo Léonard, Instituteur à l'Ecole primaire publique de GANGBAN, Sous-Préfecture d'Adjohoun, a introduit un recours en annulation pour excès de pouvoir contre la décision par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative l'a écarté de la liste des élèves-préposés des douanes recrutés à la session de septembre 1995 ;

Vu le mémoire ampliatif sans date du requérant, enregistré au Greffe de la Cour le 02 avril 1997 sous le numéro 163/GCS ;

Vu la consignation légale constatée par reçu n° 880 du 10 juin 1996 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Oui le Conseiller **Samson DOSSOUMON** en son rapport ;

Oui l'Avocat Général **Jocelyne ABOH-KPADE** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;



*Notifié aux parties par L/N°0521-0522-0527/GCS du 05/03/2002*

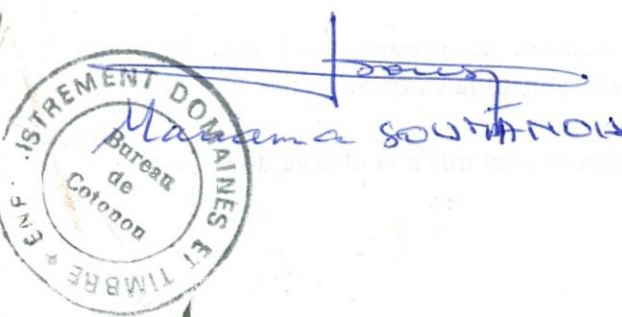
*DR = 2000F*

Inregistré à Cotonou le 12/01/01

Fu 22 Case 0147-1

Reçu deux mille frs

Inspecteur de l'Enregistrement



*[Handwritten mark]*

### Sur la recevabilité

Considérant qu'aucune pièce du dossier ne fait état d'un recours administratif exercé par le requérant préalablement à sa saisine de la Cour ;

Considérant que l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1966 organisant la procédure devant la Cour Suprême, remise en vigueur par la Loi n° 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990, dispose en son article 68, alinéas 1 et 2 :

« Le délai du recours pour excès de pouvoir est de deux mois. Ce délai court de la date de publication de la décision attaquée ou de la date de la notification.

Avant de se pourvoir contre une décision individuelle, les intéressés doivent présenter un recours hiérarchique ou gracieux tendant à faire rapporter ladite décision » ;

Considérant que par lettre n° 838/GCS du 27 juin 1997, le requérant a été invité à apporter la preuve qu'un recours gracieux ou hiérarchique a été par lui effectivement adressé à l'Administration ;

Considérant que le requérant n'a pas rapporté une telle preuve ;

Qu'il échet de déclarer le recours irrecevable pour violation de la procédure légale ;


### PAR CES MOTIFS

### DECIDE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le recours en annulation pour excès de pouvoir du sieur ADIBO Codjo Léonard contre la décision par laquelle le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Réforme Administrative l'a écarté de la liste des élèves-préposés des douanes recrutés à la session de septembre 1995, est irrecevable pour défaut de recours administratif préalable.

**Article 2** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur Général près la Cour Suprême.

**Article 3** : Les dépens sont mis à la charge du requérant.



Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême (Chambre Administrative) composée de Messieurs :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la Chambre Administrative,

**PRESIDENT.**

**Grégoire ALAYE** }

et {

**Joachim G. AKPAKA** }

**CONSEILLERS.**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi seize novembre deux mille, la Chambre étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Jocelyne ABOH-KPADE**,

**MINISTERE PUBLIC ;**

Et de Maître **Irène Olga AÏTCHEDJI**,

**GREFFIER.**

Et ont signé

Le Président,

Le Greffier,



Faint, illegible text at the top of the page.

Faint, illegible text in the upper middle section.

Faint, illegible text in the middle section.

Faint, illegible text in the lower middle section.

Faint, illegible text in the lower section.

Faint, illegible text near the bottom of the page.

Faint, illegible text at the very bottom of the page.

